

CA/PL 22/00

Orig. : anglais

Munich, le 16.03.2000

OBJET : Révision de la CBE : articles 133 et 134 CBE

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient des propositions d'amendement concernant les articles 133 et 134 CBE. Les modifications suggérées par le comité dans le cadre d'une précédente proposition concernant l'article 134 CBE y sont intégrées (voir document CA/PL 18/98).

I. INTRODUCTION

1. L'article 133 CBE énonce les principes fondamentaux régissant les exigences relatives à la représentation, et demeure essentiellement inchangé, sous réserve de modifications mineures d'ordre rédactionnel visant à simplifier le texte et à le rendre plus cohérent.
2. Dans le document CA/PL 18/98, il a été proposé d'intégrer, pour le fond, dans l'article 134 CBE, la clause d'antériorité figurant à l'article 163(6) CBE qui régit le droit des mandataires nationaux d'un Etat ayant récemment adhéré à la CBE d'être inscrits sur la liste des mandataires agréés prévue à l'article 134 CBE.
3. Lors de sa 8^e réunion, le comité a examiné cette proposition et l'a approuvée dans son principe, sous réserve de deux modifications. En premier lieu, il a suggéré d'harmoniser le texte de l'article 134(3) CBE proposé avec celui qui figure à l'article 134(2) CBE. Deuxièmement, le comité a fait observer que l'article 134(8)b) CBE tel que formulé était obsolète et il a proposé que l'existence de l'**epi** soit expressément mentionnée dans la CBE. Les modifications suggérées sont intégrées dans la proposition figurant ci-après. Par souci de clarté, les modifications par rapport au nouveau texte proposé pour l'article 134 CBE dans le document CA/PL 18/98 sont soulignées.
4. Enfin, il est proposé de créer un nouvel article 134bis CBE qui contienne les dispositions concernant plus particulièrement l'**epi**.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Article 133

Principes généraux relatifs à la représentation

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention.
- (2) Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen; d'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.
- (3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure instituée par la présente convention; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir conformément aux dispositions du règlement d'exécution, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Le règlement d'exécution peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour

Texte proposé

Article 133

Principes généraux relatifs à la représentation

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention.
- (2) Les personnes physiques et morales qui n'ont ni **leur** domicile ni **leur** siège [...] **dans un Etat contractant** doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen; d'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement d'exécution.
- (3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège [...] **dans un Etat contractant** peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure instituée par la présente convention; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir **en bonne et due forme [...]**, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Le règlement d'exécution peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur

d'autres personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants et ont des liens économiques avec elle.

(4) Des dispositions particulières relatives à la représentation commune de parties agissant en commun peuvent être fixées par le règlement d'exécution.

Article 134

Mandataires agréés

(1) La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office européen des brevets.

(2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :

- a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
- b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants ;
- c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.

siège [...] **dans un Etat contractant** et ont des liens économiques avec elle.

(4) **A supprimer** - *superflu compte tenu du nouvel article 164 proposé (cf. CA/PL 20/00).*

Article 134

Représentation

(1) *Inchangé*

(2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :

- a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
- b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi [...] **dans un Etat contractant** ;
- c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.

(3) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

(4) Les personnes qui sont inscrites sur la liste des mandataires agréés sont habilitées à agir dans toute procédure instituée par la présente convention.

(3) Durant une période d'un an à compter de la date à laquelle l'adhésion d'un Etat à la présente convention prend effet, peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :

a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'Etat venant d'adhérer à la présente convention ;

c) est habilitée à représenter en matière de brevets d'invention des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat. Dans le cas où cette habilitation n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, cette personne doit avoir agi à titre habituel en qualité de représentant en matière de brevets d'invention devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat pendant au moins cinq ans.

(4) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées **soit** au paragraphe 2, **soit au paragraphe 3** sont remplies.

(4) *devient (5) - texte inchangé*

(5) Aux fins d'agir en qualité de mandataire agréé, toute personne inscrite sur la liste visée au paragraphe 1 est habilitée à avoir un domicile professionnel dans un Etat contractant dans lequel se déroulent les procédures instituées par la présente convention, compte tenu du protocole sur la centralisation annexé à la présente convention. Les autorités de cet Etat ne peuvent retirer cette habilitation que dans des cas particuliers et en vertu de la législation nationale relative à l'ordre public et à la sécurité publique. Le Président de l'Office européen des brevets doit être consulté avant qu'une telle mesure soit prise.

(6) Dans des cas tenant à une situation particulière, le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation à la disposition du paragraphe 2, lettre a).

(7) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit

(5) devient **(6)** - *texte inchangé*

(7) Le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation :

a) à l'exigence visée aux paragraphes 2, lettre a) ou 3, lettre a) dans des cas tenant à une situation particulière ;

b) à l'exigence visée au paragraphe 3, lettre c), deuxième phrase, si le candidat apporte la preuve qu'il a acquis d'une autre manière les qualifications requises.

(8) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit

Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

(8) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives :

a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés soit après avoir satisfait à un examen européen de qualification, soit en application des dispositions de l'article 163, paragraphe 7, et

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes

Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe **6** sont applicables.

Article 134bis

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

(1) Le Conseil d'administration **a** **compétence pour** prendre **et modifier** des dispositions relatives :

a) **à l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, créé en vertu de la présente convention et ci-après dénommé l'Institut ;**

b) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

Note : les présents paragraphes a) et b) de l'article 134(8) devraient être intervertis.

c) au pouvoir disciplinaire de l'Institut ou de l'Office européen des brevets sur **[...] les mandataires agréés.**

(2) Toutes les personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés visée à l'article 134(1) sont membres de l'Institut.